



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-212 du 28 Ramadhan 1435 correspondant au 26 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	4
Décret présidentiel n° 14-216 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire.....	4
Décret exécutif n° 14-213 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 portant création de centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.....	5
Décret exécutif n° 14-214 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées.....	6
Décret exécutif n° 14-215 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé " fonds spécial de solidarité nationale ".....	8

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du conseiller pour les affaires de défense auprès du Président de la République.....	9
Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un conseiller juridique auprès du Président de la République.....	9
Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.....	9
Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	9
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	10
Décrets présidentiels du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	10
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale.....	10
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale.....	10
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la garde républicaine.....	10
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 1ère région militaire.....	10
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 5ème région militaire.....	10
Décret présidentiel du 29 Ramadhan 1435 correspondant au 27 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".....	10
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 1ère région militaire.....	11
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 5ème région militaire.....	11

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile.....	11
---	----

## SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.....	12
Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture « MAATEC ».....	13
Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de l'EURL « Sakhri assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.....	13
Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de l'EURL « Réda Fedjighal courtage d'assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.....	14
Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément d'un courtier d'assurance.....	14
Arrêté du 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.....	15

### MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 fixant la périodicité de communication des informations relatives aux contrats de vente de gaz, leurs avenants, accords éventuels et le canevas y afférent, nécessaires à la détermination du prix de base du gaz utilisé pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes.....	15
Arrêté du 13 Joumada Ethania 1434 correspondant au 24 avril 2013 fixant les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent (rectificatif).....	19

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 21 Moharram 1434 correspondant au 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national de métrologie légale.....	19
Arrêté interministériel du 14 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de technicien supérieur de l'industrie et de la promotion des investissements.....	20
Arrêté du 6 Moharram 1434 correspondant au 20 novembre 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	22
Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	22
Arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre technique des industries agroalimentaires.....	22

### MINISTERE DES SPORTS

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 fixant la classification de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.	23
---	----

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 janvier 2014.....	29
Situation mensuelle au 28 février 2014.....	30
Situation mensuelle au 31 mars 2014.....	31
Situation mensuelle au 30 avril 2014.....	32

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 14-212 du 28 Ramadhan 1435 correspondant au 26 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de quarante-sept milliards de dinars (47.000.000.000 DA), applicable au budget des charges commune et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de quarante-sept milliards de dinars (47.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 37-07 « Subvention au fonds commun des collectivités locales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1435 correspondant au 26 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 14-216 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l'école nationale de santé militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire ;

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'Armée Nationale Populaire ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3, 6, 10, 11 et 13 (tiret 5)* du décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — L'école est placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale ».

« Art. 6. — Dans le cadre de la politique de formation et de recherche du ministère de la défense nationale, l'école a pour mission d'assurer, au profit des personnels militaires et civils du ministère de la défense nationale des enseignements universitaires de graduation et de post-graduation en sciences médicales, bio-médicales, vétérinaires et sciences de la nature et de la vie, ainsi que des enseignements militaires, médico-militaires et médico-administratifs.

L'école est chargée, en outre, de l'organisation des concours d'accès aux formations post-graduées et médico-militaires, non disponibles en Algérie, dispensées à l'étranger.

Peuvent bénéficier des formations dispensées par l'école, après autorisation du ministre de la défense nationale, des candidats appartenant à d'autres départements ministériels ».

« Art. 10. — L'organisation de l'école comprend :

- un commandement ;
- une direction générale des enseignements ;
- une direction de l'administration et de soutien ;
- des organes consultatifs.

L'organisation interne, les attributions et le fonctionnement des structures administratives, pédagogiques, techniques et de soutien sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale ».

« Art. 11. — L'école dispose :

- d'un conseil scientifique ;
- d'un conseil pédagogique ;
- d'un conseil d'orientation ;
- d'un conseil de discipline.

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'orientation sont définis par arrêté du ministre de la défense nationale ».

« Art. 13. (tiret 5) :

— d'élaborer le projet de budget de l'école qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 14-213 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 portant création de centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## ANNEXE 4

## Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIERGE DE L'ETABLISSEMENT
..... (sans changement) .....	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Tadmaït	Commune de Tadmaït - wilaya de Tizi-Ouzou
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'El Hadjar	Commune d'El Hadjar - wilaya de Annaba
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Boughezoul	Commune de Boughezoul - wilaya de Médéa
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'El Bayadh - 2	Commune d'El Bayadh - wilaya d'El Bayadh
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Thenia	Commune de Thenia - wilaya de Boumerdès

**Décret exécutif n° 14-214 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 35 ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment ses articles 4 et 136 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 163 ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "fonds spécial de solidarité nationale" ;

Vu le décret exécutif n° 03-333 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue, en application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

Art. 2. — Tout employeur doit consacrer au moins 1% de ses postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée.

Art. 3. — Le nombre de postes de travail à réserver par tout employeur aux travailleurs handicapés est déterminé sur la base du nombre total des personnels rémunérés, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, auquel est appliquée la proportion de 1%, arrondi à l'unité inférieure.

Art. 4. — Dans le cas où l'employeur ne réserve pas de postes de travail en faveur des personnes handicapées, il est tenu de s'acquitter d'une contribution financière annuelle dont la valeur est égale au produit du nombre de postes de travail à réserver, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, par le montant annuel du salaire national minimum garanti.

Toutefois, l'employeur dont le nombre total de travailleurs est supérieur à vingt (20) et inférieur à cent (100) est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle égale aux deux tiers (2/3) du montant annuel du salaire national minimum garanti.

Art. 5. — La contribution financière doit être versée dans le compte d'affectation spéciale n° 302-069, intitulé « fonds spécial de solidarité nationale », conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — A la fin de chaque exercice, l'employeur est tenu de transmettre à la direction de wilaya chargée de l'emploi et à la direction de wilaya chargée de l'action sociale, territorialement compétentes, une liste détaillée des personnes handicapées employées et/ou l'avis de virement de la contribution financière versée au fonds cité à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — L'employeur qui procède à l'aménagement et l'équipement de postes de travail pour le recrutement des personnes handicapées peut, outre les mesures d'encouragement prévues par la législation en vigueur, bénéficier de subventions dans le cadre de conventions passées par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée.

Art. 8. — Les subventions prévues par les dispositions du présent décret sont allouées à l'employeur pour procéder à :

- l'aménagement de l'environnement de travail, de manière à faciliter l'accès au travail sous toutes ses formes ;
- l'adaptation des postes de travail ;
- l'installation de nouveaux équipements spécifiques ;
- la formation spécifique.

Art. 9. — L'aménagement et l'équipement des postes de travail, prévus à l'article 7 ci-dessus, doivent être en rapport avec le handicap du travailleur et réalisés en coordination avec le médecin du travail.

Art. 10. — Le bénéfice des subventions, prévues par les dispositions du présent décret, sont subordonnées au dépôt par l'employeur, d'un dossier technico-financier auprès de la direction de wilaya chargée de l'action sociale, territorialement compétente.

La composition et les modalités de traitement du dossier technico-financier, prévu à l'alinéa ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre des finances et du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 11. — Les subventions, prévues par les dispositions du présent décret, ne couvrent pas les frais liés aux obligations légales de l'employeur en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels.

Art. 12. — Les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs handicapés dans le but de faciliter leur insertion professionnelle et leur maintien dans leur poste de travail.

Art. 13. — Les subventions, prévues par les dispositions du présent décret, seront prises en charge, dans le cadre du fonds spécial de solidarité nationale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est exercé par tous les corps d'inspection et de contrôle ainsi que des administrations concernées, notamment l'inspection du travail, conformément aux attributions respectives qui leurs sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 14-215 du 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé " fonds spécial de solidarité nationale "**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 87 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé " fonds spécial de solidarité nationale " ;

Après approbation du Président de la République,

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, de l'article 87 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 et de l'article 91 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, susvisées, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé " fonds spécial de solidarité nationale ", comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-069 enregistre :

**En recettes :**

— ... (sans changement jusqu'à) le produit des recettes ;

— 1 DA du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boîte ;

— Contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas au moins un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées, conformément à l'article 27 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

**En dépenses :**

— ..... (sans changement) ..... ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées de l'intérieur du pays ;

— subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes handicapées, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités territoriales ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1435 correspondant au 30 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du conseiller pour les affaires de défense auprès du Président de la République.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant nomination du Général-Major Mohamed Touati, conseiller pour les affaires de défense auprès du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller pour les affaires de défense auprès du Président de la République, exercées par le Général-Major Mohamed Touati.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

### Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un conseiller juridique auprès du Président de la République.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 12 Joumada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 portant nomination de M. Saïd Bouchair, conseiller juridique auprès du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller juridique auprès du Président de la République, exercées par Saïd Bouchair.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

### Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 2 novembre 2008 portant nomination de M. Ahmed Amine Kherbi, conseiller auprès du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, exercées par Ahmed Amine Kherbi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

### Décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

-----

Par décret présidentiel du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Ali Driss.

**Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme. Yamina Ramdani, admise à la retraite.

**Décrets présidentiels du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Tayeb Derguine, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme. Leila Taleb-Hacine, admise à la retraite.

**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale.**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, exercées par le Général-Major Rachid Zouine.

**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale.**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de chargé de mission auprès de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, exercées par le Général-Major Youcef Medkour.

**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la garde républicaine.**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de chef d'Etat-Major de la garde Républicaine, exercées par le Général Abdelkader Aouali.

**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 1ère région militaire.**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 1ère région militaire, exercées par le Général Abdelkader Benzekhroufa.

**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 5ème région militaire.**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 5ème région militaire, exercées par le Général Saïd Ziad.

**Décret présidentiel du 29 Ramadhan 1435 correspondant au 27 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".**

Par décret présidentiel du 29 Ramadhan 1435 correspondant au 27 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH", exercées par M. Abdelhamid Zerguine.

**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 1ère région militaire.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, le Général Noureddine Haddad est nommé chef d'Etat-Major de la 1ère région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 5ème région militaire.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, le Général Khelifa Ghaouar est nommé chef d'Etat-Major de la 5ème région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie "automobile".**

-----

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie "automobile" est fixée, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie "automobile", comme suit :

NOM ET PRENOM	QUALITE	AUTORITE REPRESENTEE
SAHNOUNE Sofiane	Président du conseil	Le ministre chargé des finances
SAOUDI Boualem	Membre	Le ministre de la défense nationale
ARAB Mustapha	Membre	Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales
FELOUSSI Djamel	Membre	Le ministre chargé de la justice
BAGHOUS Abdelkader	Membre	Le ministre chargé des finances
HAMANI Abdelghani	Membre	Le ministre chargé des transports
BALA Tahar	Membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance
DOUAKH Mostefa	Membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.**

-----

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 la liste nominative des membres du conseil national des assurances est fixée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances, comme suit :

MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
Nom et prénoms	Qualité	Nom et prénoms	Qualité
Tadinite Fayçal	Président de la commission de supervision des assurances	Mokdahi Hocine	Membre de la commission de supervision des assurances
Marami Kamel	Directeur des assurances au ministère des finances	Sahnoune Sofiane	Sous-directeur de la réglementation au ministère des finances
Dib Saïd	Représentant de la Banque d'Algérie	Lounis Ahcène	Représentant de la Banque d'Algérie
Belkacem Nacer Azzedine	Représentant du CNES	Bendjellal Mourad	Représentant du CNES
Latrous Lamara	Représentant des sociétés d'assurance	Seba Hadj Mohamed	Représentant des sociétés d'assurance
Kassali Brahim Djamel	Représentant des sociétés d'assurance	Benallegue Abdelhak	Représentant des sociétés d'assurance
Bala Tahar	Représentant des sociétés d'assurance	Benhabyles Cherif	Représentant des sociétés d'assurance
Aberhouche Nasser	Représentant des sociétés d'assurance	Djafri Abdelkrim	Représentant des sociétés d'assurance
Belkadi Mahmoud	Représentant de l'association nationale des AGA	Cheraitia Omar	Représentant de l'association nationale des AGA
Boudraâ Abdelaziz	Représentant de l'association des courtiers d'assurance	Chabane Sadek	Représentant de l'association des courtiers d'assurance
Boughachiche Sebti	Expert en assurance	Zerrouki Kamel	Expert en assurance
Rabah Otmani Karim	Expert	Ramdani Rachid	Expert
Boukhetala Kamal	Actuaire	Foukroun Nadjiba	Actuaire
Belmedrek Nouri Saïd	Représentant des assurés	Khobzi Abdelmadjid	Représentant des assurés
Kouidri Adel Amine	Représentant des assurés	Dellal Ibtissem	Représentant des assurés
Chaâbane Azzedine	Représentant des cadres du secteur des assurances	Merabet Latifa	Représentant des cadres du secteur des assurances
Boudriche Hamid	Représentant des employés du secteur des assurances	Allilet Sid Ali Redouane	Représentant des employés du secteur des assurances

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture « MAATEC ».**

-----

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1- Véhicules terrestres à moteur.

**8- Incendie, explosion et éléments naturels.**

8.1- Incendie.

8.1-2- Risques simples.

**9- Autres dommages aux biens.**

9.1- Dégâts des eaux.

9.2- Bris de glace.

9.3- Vol.

**10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.**

10.1- Responsabilité civile véhicule.

10.2- Responsabilité civile du transporteur.

Selon les conditions fixées par la commission de supervision des assurances, l'administration et la gestion de la MAATEC sont confiées à l'administrateur provisoire désigné par ladite commission.

-----★-----

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de l'EURL « Sakhri assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.**

-----

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Sakhri assurance » gérée par M. Sakhri Nadhim est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des

dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacité professionnelle, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

1 — Accidents.

2 — Maladie.

3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).

4 — Corps de véhicules ferroviaires.

5 — Corps de véhicules aériens.

6 — Corps de véhicules maritimes et lacustres.

7 — Marchandises transportées.

8 — Incendie, explosion et éléments naturels.

9 — Autres dommages aux biens.

10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

11 — Responsabilité civile des véhicules aériens.

12 — Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres.

13 — Responsabilité civile générale.

14 — Crédits.

15 — Caution.

16 — Pertes pécuniaires diverses.

17 — Protection juridique.

18 — Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements).

20 — Vie-Décès.

21 — Nuptialité-Natalité.

22 — Assurances liées à des fonds d'investissement.

24 — Capitalisation.

25 — Gestion de fonds collectifs.

26 — Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de l'EURL « Réda Fedjighal courtage d'assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.**

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Réda Fedjighal courtage d'assurance » gérée par M. Réda Ferdjighal est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — Accidents.
- 2 — Maladie.
- 3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).
- 4 — Corps de véhicules ferroviaires.
- 5 — Corps de véhicules aériens.
- 6 — Corps de véhicules maritimes et lacustres.
- 7 — Marchandises transportées.
- 8 — Incendie, explosion et éléments naturels.
- 9 — Autres dommages aux biens.
- 10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.
- 11 — Responsabilité civile des véhicules aériens.
- 12 — Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres.
- 13 — Responsabilité civile générale.
- 14 — Crédits.
- 15 — Caution.
- 16 — Pertes pécuniaires diverses.
- 17 — Protection juridique.
- 18 — Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements).
- 20 — Vie-Décès.
- 21 — Nuptialité-Natalité.
- 22 — Assurances liées à des fonds d'investissement.
- 24 — Capitalisation.
- 25 — Gestion de fonds collectifs.
- 26 — Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.



**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de courtier d'assurance.**

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014, M. Mendili Abdelmadjid est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — Accidents.
- 2 — Maladie.
- 3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).
- 4 — Corps de véhicules ferroviaires.
- 5 — Corps de véhicules aériens.
- 6 — Corps de véhicules maritimes et lacustres.
- 7 — Marchandises transportées.
- 8 — Incendie, explosion et éléments naturels.
- 9 — Autres dommages aux biens.
- 10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.
- 11 — Responsabilité civile des véhicules aériens.
- 12 — Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres.
- 13 — Responsabilité civile générale.
- 14 — Crédits.
- 15 — Caution.
- 16 — Pertes pécuniaires diverses.
- 17 — Protection juridique.
- 18 — Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements).
- 20 — Vie-Décès.
- 21 — Nuptialité-Natalité.
- 22 — Assurances liées à des fonds d'investissement.
- 24 — Capitalisation.
- 25 — Gestion de fonds collectifs.
- 26 — Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

-----★-----

**Arrêté du 14 Jomada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.**

-----

Par arrêté du 14 Jomada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services, est modifié comme suit :

« .....(sans changement jusqu'à)

— MM. Mohamed Kenidjou et Chakib Bouraoui, représentants du ministre des transports, respectivement, membre titulaire et membre suppléant en remplacement de Melle. Saleha Ramdane et M. Badaoui Zeddigha.

.....(le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

**Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 fixant la périodicité de communication des informations relatives aux contrats de vente de gaz, leurs avenants, accords éventuels et le canevas y afférent, nécessaires à la détermination du prix de base du gaz utilisé pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes.**

-----

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 60 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines.

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent arrêté a pour objet de fixer la périodicité de communication des informations relatives aux contrats de vente de gaz, leurs avenants, accords éventuels et le canevas y afférent, nécessaires à la détermination du prix de base du gaz tel que prévu par les dispositions des articles 90 et 91 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 28 avril 2005 susvisée, utilisé pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes.

Art. 2. — Une procédure définissant le mode de transmission des informations relatives aux contrats de vente de gaz et leurs avenants et accords éventuels, nécessaires à la détermination du prix de base du gaz utilisé pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes est notifiée au contractant par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT».

Art. 3. — Les informations relatives aux contrats de vente de gaz et leurs avenants et accords éventuels seront actualisées et communiquées à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» des que surviennent la signature et l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat, d'un avenant et accord éventuel qui en modifient les termes et le contenu.

Art. 4. — Les informations relatives aux contrats de vente de gaz et leurs avenants et accords éventuels sont transmises par le contractant à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» selon le canevas joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. — Un état mensuel des ventes comportant notamment les prix de vente réalisés, les volumes et cargaisons échangés, les formes des transactions et les coûts du fret est transmis conformément à la procédure notifiée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» au contractant, pour les besoins de la détermination mensuelle du prix de base du gaz naturel nécessaire au calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes.

Art. 6. — Les états de ventes mensuelles d'hydrocarbures du mois (n-1) sont transmis par le contractant, au plus tard le 15 du mois (n), à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» selon les canevas joint en annexe 2 et 2 Bis du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013.

Youcef YOUSFI.

## ANNEXE 1

## LISTE DES CONTRATS GAZIERS D'EXPORTATION

Unité : Millions de Cm<sup>3</sup>

Client	Produit	Durée du contrat (en Nbr d'années)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date de fin de contrat	Volume annuel minimal engagé	Volume annuel nominal engagé
	GN						
Total GN							
	GNL						
Total GNL							
Total engagé							





**Arrêté du 13 Joumada Ethania 1434 correspondant au 24 avril 2013 fixant les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent (rectificatif).**

**J.O n° 40 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013**

Page 19 — 2ème colonne — article 3 — 6ème ligne.

Ajouter : — ... "El Hamra et la côte :".

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

**Arrêté interministériel du 21 Moharram 1434 correspondant au 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national de métrologie légale.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret n° 86-250 du 26 Moharam 1407 correspondant au 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national de métrologie légale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'office national de métrologie légale, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	—	—	6	1	200
Gardien	21	—	—	—	21	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	288
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>43</b>		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1434 correspondant au 5 décembre 2012.

Le ministre des finances  Karim DJOUDI	Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement  Chérif RAHMANI
---	--

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 14 Moharram 1435  
correspondant au 17 novembre 2013 fixant les  
modalités d'organisation, la durée, ainsi que le  
contenu du programme de la formation  
complémentaire préalable à la promotion au  
grade de technicien supérieur de l'industrie et de  
la promotion des investissements.**

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du développement industriel et de la  
promotion de l'investissement,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 modifié et  
complété, relatif à l'élaboration et la publication de  
certains actes à caractère réglementaire ou individuel  
concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada  
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou  
El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013  
portant nomination du ministre, secrétaire général du  
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419  
correspondant au 19 mai 1998, érigeant l'institut national  
de la productivité et du développement industriel en  
établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430  
correspondant au 23 septembre 2009 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps  
spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de  
la promotion des investissements ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 33 (alinéas 2 et 3) du décret exécutif n° 09-308 du  
4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009,  
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les  
modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du  
programme de la formation complémentaire préalable à la  
promotion au grade de technicien supérieur de l'industrie  
et de la promotion des investissements.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire  
préalable à la promotion dans le grade prévu à l'article 1er  
ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen  
professionnel ou au choix, par voie d'inscription sur une  
liste d'aptitude, conformément à la réglementation en  
vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation  
complémentaire dans le grade prévu à l'article 1er  
ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de  
l'autorité ayant le pouvoir de nomination, qui précise,  
notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la  
formation, prévu dans le plan sectoriel annuel ou  
pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année  
considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation complémentaire ;
- la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement public de formation concernée ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation  
complémentaire, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision  
prévu à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une  
notification aux services de la fonction publique, dans un  
délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa  
signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent  
émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10)  
jours, à compter de la date de la réception de l'arrêté ou de  
la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à  
l'examen professionnel ou retenus au choix, sont astreints  
à suivre un cycle de formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la  
date du début de la formation, par une convocation  
individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par  
l'institut national de la productivité et du développement  
industriel ;

Art. 8. — La formation complémentaire est organisée  
sous forme alternée. Elle comprend des cours théoriques  
et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation complémentaire est  
fixée à six (6) mois.

Art. 10. — Le programme de la formation  
complémentaire est annexé au présent arrêté dont le  
contenu est détaillé par l'institut national de la productivité  
et du développement industriel.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires  
en cours de formation sont assurés par le corps enseignant  
de l'établissement public de formation cité à l'article 7  
ci-dessus, et/ou les cadres qualifiés des institutions et  
administrations publiques.

Art. 12. — Les fonctionnaires en formation effectuent  
un stage pratique, avant la fin du cycle, d'une durée de  
deux (2) mois, auprès des directions de wilayas, relevant  
du ministère chargé de l'industrie, à l'issue duquel ils  
élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 14. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire doivent élaborer un rapport de fin de formation portant, sur un thème en relation avec les modules enseignés et prévus au programme.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire, s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, : coefficient 1 ;
- la note du stage pratique, : coefficient 1 ;
- la note du rapport de fin de formation, : coefficient 2.

Art. 16. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenus une moyenne générale égale ou supérieur à 10 sur 20 à l'évaluation prévue à l'article 15 ci-dessus, par le jury de fin de formation composé :

- de l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné, ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Une copie du procès verbal d'admission définitive établi par le jury sus-cité, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours de la date de sa signature.

Art. 17. — Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires déclarés définitivement admis sur la base du procès verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire, sont promus dans le grade de technicien supérieur de l'industrie et de la promotion des investissements.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement Pour Le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Amara BEN YOUNES

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

**PROGRAMME DE LA FORMATION COMPLEMENTAIRE PREALABLE  
A LA PROMOTION AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**1- le programme de la formation théorique**

**durée :** quatre (4) mois.

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Notions de droit pénal	2	1
2	Maintenance et sécurité industrielle	4	1
3	Statistiques et mathématiques	6	2
4	Thèmes dans la spécialisation : Normalisation-mécanique-électromécanique-électrotechnique électronique-chimie-froid-technologie	10	3
5	Communication	3	1
6	Rédaction administrative et méthodologie	3	1
7	Informatique	1	1
8	Langue étrangère (Français)	1	1
	<b>Total général</b>	<b>30</b>	

**2- stage pratique :** durée deux (2) mois.

**Arrêté du 6 Moharram 1434 correspondant au 20 novembre 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.**

-----

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 142 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 bis du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet l'institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1434 correspondant au 20 novembre 2012.

Chérif RAHMANI.

-----★-----

**Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.**

-----

Par arrêté du 2 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 14 Janvier 2013, Mmes. et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 152 bis et 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement :

— Abdesslem Bentouati, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;

— □Abdelkader Guenadiz, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, vice-président ;

— Lyes Medjak et Asma Yahyaoui, représentants du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Abdellah Telailia et Brahim Bourayou, représentants du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mohamed Talhi et Rabah Amer, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mohamed Arezki Saïdi et Mustapha Ahmed Chaouche, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Elyes Nedjai et Abdelkrim Yachir, représentants du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement est assuré par M. Azzedine Sabaâ.

-----★-----

**Arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre technique des industries agroalimentaires.**

-----

Par arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014, Mme. et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-98 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création du centre technique des industries agroalimentaires (CTIAA), membres au conseil d'administration du centre technique des industries agroalimentaires, pour une période de trois (3) ans ;

— Lies Medjek, représentant du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement, président ;

— Boualem Hamdini, représentant du ministre des finances, membre ;

— Rachid Bouzidi, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— Nabil Nancib, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— Mohammed Ouali Arezki, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;

— Noureddine Haridi, représentant du ministre du commerce, membre ;

— Fouad Kenatri, représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;

— Ratiba Chibani, représentante de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) membre ;

— Belkacem Sekour, représentant de l'université (université de Boumerdès), membre.

**MINISTERE DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 fixant la classification de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 11-03 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim en école hors université ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012 fixant l'organisation administrative de l'école nationale supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim ainsi que la nature et l'organisation de ses services techniques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école supérieure en sciences et technologie du sport est classée à la catégorie « A », section « 2 ».

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs relevant de l'école supérieure en sciences et technologie du sport ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés, conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
L'école supérieure en sciences et technologie du sport	Directeur	A	2	N	1008	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre

Établissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
L'école supérieure en sciences et technologie du sport	Secrétaire général	A	2	N°	605	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Administrateur principal intendant principal ou intendant universitaire principal, au moins, ayant trois (3) années de service effectif en cette qualité</li> <li>– Administrateur, intendant ou intendant universitaire ayant huit (8) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque	A	2	N-1	363	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservateur des bibliothèques universitaires ou documentaliste archiviste principal, au moins, titulaire ayant cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 1 ou 2 ou documentaliste archiviste ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Arrêté du ministre
	Sous-directeur	A	2	N-1	363	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Administrateur principal intendant principal ou intendant universitaire principal, au moins, titulaire ayant cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Administrateur, intendant ou intendant universitaire ayant cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication de télé enseignement et d'enseignement à distance	A	2	N-1	363	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ingénieur principal en informatique ou ingénieur principal de laboratoire et de maintenance (option électronique), au moins titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance (option électronique), justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
L'école supérieure en sciences et technologie du sport	Responsable du centre d'impression et d'audio-visuel	A	2	N-1	363	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</li> <li>– Administrateur, principal, au moins, titulaire détenteur d'une licence en sciences de l'information et de la communication justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Administrateur détenteur d'une licence en sciences de l'information et de la communication justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Responsable du hall de technologie des installations sportives à l'intérieur et l'extérieur	A	2	N-1	363	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire ayant cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre médical	A	2	N-1	363	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Médecin généraliste, au moins, ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
L'école supérieure en sciences et technologie du sport	Chef de service de l'école	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur principal, intendant principal ou intendant universitaire principal, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>- Administrateur, intendant ou intendant universitaire ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> <li>- Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, ingénieur principal des laboratoires universitaires ou conseiller principal du sport, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>- Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance, ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou conseiller du sport ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur principal, intendant principal ou intendant universitaire principal, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>- Administrateur, intendant ou intendant universitaire ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Chef de laboratoire	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>- Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
L'école supérieure en sciences et technologie du sport	Chef de service de la bibliothèque	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservateur des bibliothèques universitaires ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 1 ou 2 ou documentaliste archiviste ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, ingénieur principal en informatique ou ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance, ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Chef de service des œuvres universitaires	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Administrateur principal, intendant principal ou intendant universitaire principal, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance ou ingénieur principal des laboratoires universitaires ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> </ul>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
L'école supérieure en sciences et technologie du sport	Chef de service des œuvres universitaires (suite)	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Administrateur, intendant ou intendant universitaire ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> <li>– Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ou ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école
	Chef de service de département	A	2	N-2	218	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Administrateur principal ou conseiller principal du sport, au moins, titulaire ayant trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</li> <li>– Administrateur ou conseiller du sport ayant quatre (4) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur " chef de section des œuvres universitaires " ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées, conformément au tableau suivant :

Poste supérieur	Classification		Conditions d'accès au poste	Mode de Nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de section des œuvres universitaires	5	75	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Attaché principal d'administration ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité</li> <li>– Attaché d'administration ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité</li> </ul>	Décision du directeur de l'école.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013.

Le ministre de la jeunesse  
et des sports

Mohamed TAHMI

Pour le ministre des finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS****BANQUE D'ALGERIE**Situation mensuelle au 31 janvier 2014  
-----«»-----

<b>ACTIF :</b>	<b>Montant en DA :</b>
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.131.607.478.041,73
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	128.595.035.070,04
Accords de paiements internationaux.....	301.192.295,53
Participations et placements.....	13.860.406.388.791,27
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	173.217.246.136,94
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	3.699.853.299,33
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	9.233.460.928,44
Autres postes de l'actif.....	196.611.230.437,30
<b>Total.....</b>	<b>15.504.814.997.486,64</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	3.314.817.902.183,47
Engagements extérieurs.....	97.251.007.832,38
Accords de paiements internationaux.....	1.012.874.757,78
Contrepartie des allocations de DTS.....	144.242.063.271,31
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.436.614.650.416,75
Comptes des banques et établissements financiers.....	847.929.689.970,63
Reprises de liquidités *.....	1.946.600.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	430.582.474.095,11
Provisions.....	676.847.094.781,94
Autres postes du passif.....	2.308.917.240.177,27
<b>Total.....</b>	<b>15.504.814.997.486,64</b>

\* y compris la facilité de dépôts

## Situation mensuelle au 28 février 2014

-----«»-----

<b>ACTIF :</b>	<b>Montant en DA :</b>
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.107.974.441.431,34
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	129.093.591.608,98
Accords de paiements internationaux.....	299.773.351,92
Participations et placements.....	13.927.289.510.440,21
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	173.217.246.136,94
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	3.283.478.701,03
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	9.236.963.680,13
Autres postes de l'actif.....	149.136.864.849,92
<b>Total.....</b>	<b>15.500.674.982.686,53</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	3.351.293.191.475,13
Engagements extérieurs.....	96.689.600.274,13
Accords de paiements internationaux.....	1.048.998.869,08
Contrepartie des allocations de DTS.....	144.242.063.271,31
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.291.916.411.954,56
Comptes des banques et établissements financiers.....	913.780.652.443,77
Reprises de liquidités *.....	1.965.770.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	430.582.474.095,11
Provisions.....	676.847.094.781,94
Autres postes du passif.....	2.328.504.495.521,50
<b>Total.....</b>	<b>15.500.674.982.686,53</b>

\* y compris la facilité de dépôts

## Situation mensuelle au 31 mars 2014

-----«»-----

<b>ACTIF :</b>	<b>Montant en DA :</b>
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.222.305.559.867,43
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	130.378.292.642,59
Accords de paiements internationaux.....	303.073.505,55
Participations et placements.....	13.983.294.318.739,48
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	174.552.263.035,72
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.864.535.219,72
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	9.301.823.301,87
Autres postes de l'actif.....	87.537.371.528,01
<b>Total.....</b>	<b>15.611.680.350.326,43</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	3.415.416.299.129,43
Engagements extérieurs.....	97.063.631.525,70
Accords de paiements internationaux.....	931.173.286,73
Contrepartie des allocations de DTS.....	145.374.977.637,60
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.088.560.037.829,79
Comptes des banques et établissements financiers.....	948.769.531.452,94
Reprises de liquidités *.....	2.050.800.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	430.582.474.095,11
Provisions.....	676.847.094.781,94
Autres postes du passif.....	2.457.335.130.587,19
<b>Total.....</b>	<b>15.611.680.350.326,43</b>

\* y compris la facilité de dépôts

## Situation mensuelle au 30 avril 2014

-----«»-----

<b>ACTIF :</b>	<b>Montant en DA :</b>
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.179.014.997.653,10
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	130.890.289.563,79
Accords de paiements internationaux.....	303.463.064,49
Participations et placements.....	14.069.999.148.187,46
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	174.552.263.035,72
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	3.190.110.791,85
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	9.391.415.303,40
Autres postes de l'actif.....	71.957.605.690,51
<b>Total.....</b>	<b>15.640.442.405.776,38</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	3.457.937.687.584,09
Engagements extérieurs.....	96.168.474.634,35
Accords de paiements internationaux.....	839.440.960,13
Contrepartie des allocations de DTS.....	145.374.977.637,60
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.143.580.551.948,27
Comptes des banques et établissements financiers.....	842.005.947.285,27
Reprises de liquidités *.....	2.012.900.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	430.582.474.095,11
Provisions.....	676.847.094.781,94
Autres postes du passif.....	2.534.205.756.849,62
<b>Total.....</b>	<b>15.640.442.405.776,38</b>

\* y compris la facilité de dépôts